



**CR d'Organisation des
Compétitions Jeunes
Saison 2022 / 2023**



PROCÈS-VERBAL N° 34

Réunion du : 26 JUIN 2023
Président de la CR : Mickaël HERRIAU
Présents : Hubert BERNARD, Loïc COTTEREAU, Gabriel GÔ, Christian GUIBERT Patrick
PIOU Patrick VAUCEL, Grégoire SORIN, C.T.R, Vincent GARNIER, C.T.D.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. ARTICLE 37 DU REGLEMENT DES CHAMPIONNATS JEUNES DE LA LFPL – Dossiers de suivi de retrait de point

➤ Dossier ANGERS VAILLANTE – Championnat U 19 R1

La Commission constate que l'équipe de Angers Vaillante – Championnat U 19 R1 a atteint le total de 17 pénalités au 20.06.2023.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'Article 37 du Règlement des Championnats Jeunes de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la compétition susmentionnée à l'équipe concernée.

3. CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES 2023 / 2024

• Classement 2022/2023

Le retrait d'un point à Angers Vaillante en Championnat U 19 R1 n'entraîne aucune modification du classement établi le 6 juin 2023 (PV CROC Jeunes du 12.06.2023).

• Candidatures

- Mail de ST SEBASTIEN FC (582222) du 23.06.2023 confirmant son accord pour participer au Championnat U 19 R1.

En conséquence, la Commission propose à GUECELARD US d'intégrer le Championnat U 19 R2 (PV CROC Jeunes du 21.06.2023).

- Mail de ST NAZAIRE AF (590211) du 23.06.2023 informant la Commission de sa décision de ne pas maintenir une équipe en Championnat U 19 R2.

En conséquence, la Commission propose à ST BERTHEVIN US (502235) d'intégrer le Championnat U 19 R2, cette équipe étant la 2ème retenue par la Commission en cas de désistement.

- Mail de MERAL-COSSE US (547612) du 23.06.2023 concernant les candidatures.

La date limite étant fixée au 16 mai, la Commission décide de classer sans suite cette demande.

Le Président,

M. HERRIAU

La Secrétaire administrative,

N. PERROTEL